

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
2, rue Jean Richepin BP 909
66 020 PERPIGNAN cedex

Perpignan, le

07 MAR. 2007

Affaire suivie par Monsieur GRIEU
tél. 04 68 38 13 65

ARRETE N° 760

PORTANT AGREMENT D'OPERATEUR
DE DIAGNOSTIC ET DE CONTRÔLE
POUR LA PROTECTION CONTRE LE SATURNISME

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1334-1 à L 1334-4 et R 1334-1 à R 1334-9,

VU l'arrêté du 25 avril 2006, relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour application de l'article R 1334-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris pour application de l'article R 1334-8 du code de la santé publique,

VU la demande d'agrément du cabinet Cervera Jean Claude, Audoise d'expertise parasitaire et conseils en date du 31 janvier 2007,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général par suppléance de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-1 à L 1334-4 et R 1334-1 à R 1334-9 du code de la santé publique :

L'Audoise d'expertise parasitaire et conseils.
Cabinet CERVERA Jean Claude
Rue Gérard Desargues
La Plaine de Salvaza
11000 CARCASSONNE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0098

ARTICLE 2 – Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-4 du code de la santé publique ;
- Missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 – Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général délégué de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 07 MAR. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,



Didier SALVI